

— le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ; ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées par le directeur aux séances du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique.

Art. 22 — Les membres du comité consultatif de professionnalisation de l'enseignement technique sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 23 — A la fin de chaque année, le directeur de l'enseignement technique établit pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 24 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 25 — Le directeur de l'enseignement technique, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 86/13/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E

CHAPITRE I

Attributions de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

Article premier : Sont du ressort de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

— l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes à l'exclusion de ceux qui sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement technique ;

— la formation et le perfectionnement professionnels des adultes ;

— la formation et le perfectionnement des formateurs ;

— et d'une manière générale, toutes actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 2 — A cet effet, la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels :

1 — participe à la définition des objectifs à moyen et à long terme de la politique d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelle en fonction de l'emploi ;

2 — élabore, compte tenu de ces objectifs et orientation et des moyens disponibles, le programme annuel de la formation et du perfectionnement professionnels et propose les mesures souhaitables ;

3 — prépare les textes législatifs et réglementaires en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnelles, veille à leur exécution et participe à l'établissement du budget du secteur de sa compétence ;

4 — entreprend ou fait entreprendre toutes études, recherches et expérimentation qui se révéleraient utiles pour la mise au point des programmes et d'une pédagogie adaptée ;

5 — veille à l'exécution de cette politique et anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et organismes des secteurs public, para-public et privé dans les domaines de l'apprentissage, de la formation, du perfectionnement et de l'insertion professionnels ;

6 — contrôle les conditions de formations des apprentis et des stagiaires en formation et perfectionnement professionnels dans les instituts, dans les centres de formation et dans les entreprises ;

Art. 3 — Il est créé auprès de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels un comité interprofessionnel consultatif.

CHAPITRE II

Organisation et structure

Secteur 1 — Le directeur

Art. 4 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

Art. 6 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;

— institue, convoque et préside tout groupe d'études dont la réunion se révélerait utile à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue ;

— convoque et préside le comité interprofessionnel consultatif.

Art. 7 — Le directeur propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle après consultation du directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels et des directeurs des établissements de formation, les programmes des examens et la composition du jury de ses examens dont il assure la présidence générale.

Art. 8 — Les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Secteur 2 — Les divisions

Art. 9 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend quatre divisions :

- la division des études, de la pédagogie, des examens et concours;
- la division de la tutelle et de la réglementation
- la division technique, administrative et financière ;
- la division de la formation professionnelle agricole ;

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur.

Art. 10 — Les divisions sont subdivisées en sections placées sous l'autorité de chef de sections nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur ;

D'autres divisions peuvent être créées en cas de besoin.

Art. 11 — La division des ETUDES, de la PEDAGOGIE, des EXAMENS et CONCOURS est associée à :

- toutes études et recherches concernant l'adéquation de la formation aux emplois et la définition des objectifs et orientations en matières d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels ;

l'élaboration du plan de la formation et du perfectionnement professionnels ;

- établit, en liaison avec la direction des études, recherches et prospectives ainsi qu'avec l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels, les centres régionaux de formation et les entreprises, les programmes de la formation en fonction du contenu des emplois par métiers et niveaux de qualification ;

— met au point, en liaison avec la direction des études, recherches et prospectives ainsi qu'avec l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels, et les centres régionaux de formation, une pédagogie et des principes, d'orientation adaptés à ces formations et aux clientèles auxquelles elles s'adressent et assure le contrôle de leur mise en oeuvre ;

— organise ou fait effectuer les expérimentations, recyclages et animations pédagogiques nécessaires et propose toutes innovations souhaitables dans ce domaine ;

— assure ou coordonne l'organisation des examens et concours en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— est chargée de rassembler et de mettre à la disposition de l'ensemble de la direction la documentation et les statistiques nécessaires.

Art. 12 — En liaison avec les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la division de la **division et de la réglementation** :

— élabore la réglementation relative aux organismes publics, para-publics et privés ayant pour mission principale la formation des apprentis, la formation ou le perfectionnement professionnels ;

— assure sous l'autorité du directeur la tutelle de ces organismes ;

— prépare les décisions du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle relatives à l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes dans les centres publics d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— prépare les décisions relatives à l'agrément ou au retrait des centres privés d'apprentissage et de formation professionnels ;

— contrôle des conditions de travail et de formation des apprentis dans les entreprises.

Art. 13 — La division **technique, administrative et financière en liaison** avec la direction des affaires communes et a direction des études, recherches et prospectives ;

— veille à la maintenance et à l'entretien courant des bâtiments, équipements et petits matériels des centres d'apprentissage de formation et de perfectionnement professionnels ;

— programme les constructions et les équipements, veille à l'exécution des travaux et fourniture ;

— prépare le budget, participe à l'élaboration des projets et à la programmation de l'utilisation des sommes inscrites au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels au titre de la taxe sur les salaires ;

— gère le personnel en liaison avec la direction des affaires communes.

Art. 14 — Les attributions de la division de la **formation professionnelle agricole** seront définies ultérieurement.

Secteur 3

Le comité interprofessionnel consultatif

Art. 15 — Le comité interprofessionnel consultatif placé auprès du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, formule des avis techniques et recommandations sur les modalités de mise en oeuvre de la mission de la direction telle que décrite aux articles 1 et 2 ci-avant.

Ces avis et recommandations peuvent être formulées notamment sur :

— la définition, le contenu et l'évolution des formations professionnelles en fonction de l'évolution des débouchés dans les différentes branches d'activités ;

— l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes à l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels et aux centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 16 — Le comité interprofessionnel consultatif comprend :

— les trois autres directeurs du ministère ou leurs représentants ;

— cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes branches d'activités ;

— cinq (5) représentants des organisations syndicales de travailleurs ;

— le directeur de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;

— sept (7) représentants de l'Etat (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, ministère du travail et de la fonction publique, ministère du développement rural, ministère du plan et de l'industrie, ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, ministère des sociétés d'Etat, ministère de l'économie et des finances).

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leur compétence pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 17 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif, sont nommés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicats pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

CHAPITRE III

Les conseillers de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle

Art. 18 — Les conseillers de l'apprentissage et de formation professionnelle ont une mission de contrôle, d'information et de conseil. Ils doivent notamment :

— contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;

— informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les méthodes de la formation professionnelle ;

— contrôler l'organisation administrative et financière des centres publics et subventionnés de formation professionnelle de tous les niveaux ;

— contrôler l'utilisation faite dans les entreprises des subventions au titre de l'apprentissage, de la formation ou du perfectionnement professionnels.

Art. 19 — Pour assurer leurs différentes missions, les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous les documents et informations relatifs à la gestion des centres publics et subventionnés et à la formation des apprentis et autres stagiaires.

Art. 20 — Les conseillers de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des lois sociales.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

Art. 21 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels établi pour le ministre, à la fin de chaque année un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année à venir.

Art. 22 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 23 — Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986

Koffi O. EDOH

Arrêté n° 86/14/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction des études, recherches et prospectives.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

A R R E T E :

CHAPITRE I

Missions et Structures

Article premier — La direction des études, recherches et prospectives, est une direction d'appui ; elle a pour mission de :

— initier toutes études, recherches, établissement de programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans l'accomplissement de leurs propres missions ;

— participer activement à la recherche permanente de l'adéquation formation/emploi ;

— élaborer toutes prévisions et programmations à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— élaborer en liaison étroite avec les autres directions les projets du ministère ;

— rechercher les financements nécessaires aux projets et liaison avec les autres directions du ministère et avec le ministère du plan et de l'industrie.

Art. 2. — La direction des études, recherches et prospectives est structurée comme suit :

— une division recherches et prospectives ;

— une division adéquation formation emploi ;

— une division des projets ;

— une division administrative et financière.

Art. 3. — Chacune de ces divisions compte les sections nécessaires à son fonctionnement.

— **Art. 4** — La direction des études, recherches et prospectives est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 5 — Le directeur des études, recherches et prospectives est assisté par un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur-adjoint est chef de l'une des divisions et assure l'intérim du directeur en cas de besoin.

— **Art. 6** — Chacune des divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté du ministre, sur proposition du directeur.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 7 — La division recherches et prospectives a pour attributions de :